

1° DIRECTION

4° BUREAU

Tél (48) 24.14.96

Poste 542

A R R E T E

INSTALLATION CLASSEE

Extension d'une usine
à SAINT-SATUR

autorisant l'extension d'une
installation classée.

Pétitionnaire

S.A. BERNARD MOTEURS

I.C. N° 2 452

LE PREFET DU CHER, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU les récépissés de déclaration délivrés les 30 Avril 1941, 25 Juin 1960
2 Octobre 1961, et les arrêtés préfectoraux des 8 Octobre 1963 et 14 Octobre 1966
concernant les activités exercées par la Fonderie BERNARD-MOTEURS à SAINT-SATUR

VU, en dates des 20 et 30 Mars 1979, les demandes présentées par la Société
té BERNARD-MOTEURS en vue de la régularisation des activités de son usine ;

VU les plans à l'appui ;

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations
classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de
la loi sus-visée du 19 Juillet 1976 ;

VU le décret du 20 Mai 1953 modifié, constituant à titre transitoire la
nomenclature des installations classées ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans
la commune de SAINT-SATUR, du 17 Août 1979 inclus au 17 Septembre 1979 inclus,
conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 Août 1979 ;

VU l'avis émis par le commissaire-enquêteur le 20 Septembre 1979 ;

VU, en date du 17 Août 1979, l'avis de M. le Directeur Départemental du
Travail et de l'Emploi ;

VU, en date du 4 Septembre 1979, l'avis de M. l'Ingénieur en Chef du Génie
Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

VU, en date du 9 Septembre 1979, l'avis de M. le Directeur Départemental
de l'Equipement ;

VU, en date du 24 Septembre 1979, l'avis de M. le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU, en date du 7 Janvier 1980, l'avis de M. le Directeur Départemental de
la Protection Civile ;

VU le rapport établi les 22 et 29 Novembre 1979 par M. le Directeur Inter
départemental de l'Industrie de la Région Centre, Inspecteur des Installations
Classées ;

.../...

ORLÉANS

FC N° 29.79-18

VU, en date du 8 Février 1980, l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- La S.A. BERNARD MOTEURS dont le siège social est à La Bour-sidière, R.N. 186, LE PLESSIS-ROBINSON (92350), est autorisée à exploiter dans son usine de SAINT-SATUR de nouvelles activités.

ARTICLE 2.- Les nouvelles installations ainsi autorisées sont visées sous les numéros suivants de la nomenclature des installations classées :

- N° 288.1° - Traitements électrolytiques ou chimiques des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation ou la démétallisation, etc., lorsque le volume des cuves de traitement est supérieur à 1500 litres (installation soumise à autorisation).
- N° 405.B.1°.a.- Application à froid sur support quelconque de vernis, peintures, encres d'impression, à l'exclusion de vernis gras, les vernis étant à base d'alcools ou de liquides inflammables de la 1ère catégorie, l'application étant faite par pulvérisation et la quantité de vernis utilisée journalièrement pouvant, même exceptionnellement, dépasser 25 litres (installation soumise à autorisation).
- N° 406.1°.b.- Cuisson ou séchage des vernis, peintures, encres d'impression à l'exclusion des vernis gras appliqués sur supports quelconques, les vernis, peintures, ou encres étant à base de solvants ou de diluants formés d'alcools ou de liquides inflammables de la 1ère catégorie ou les peintures renfermant des goudrons, lorsque la température ambiante est supérieure à 80° (installation soumise à autorisation).
- N° 1 bis. - 2575 Emploi de matières abrasives telles que sable, corindon, grenaille métallique, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, etc. (installation soumise à déclaration).
- N° 211.B.1°.- Dépôts de gaz combustibles liquéfiés dont la pression absolue de vapeur à 15° C est supérieure à 1013 millibars ; gaz maintenus liquéfiés dans d'autres conditions (sous pression), en réservoirs fixes (vrac), la capacité nominale du dépôt étant supérieure à 5 000 kg, mais inférieure ou égale à 50 000 kg (installation soumise à déclaration).
- N° 361.B.2°.- Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, ne comprimant pas ou n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques, si la puissance absorbée est supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (installation soumise à déclaration).

ARTICLE 3.- La présente autorisation est accordée aux conditions suivantes

.../...

1°/ Les conditions d'installation et d'exploitation de l'usine seront conformes aux plans et documents joints aux demandes sus-visées. Tout Projet de modification des conditions prévues devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

A - EN CE QUI CONCERNE le TRAITEMENT ELECTROLYTIQUE ou CHIMIQUE des METAUX ; N° 288.1°

2°/ Devront être respectées les règles d'aménagement et d'exploitation des atelier de traitements de surface ci-annexées.

B - EN CE QUI CONCERNE l'APPLICATION de VERNIS et PEINTURES ; N° 405, B.1°.A

3°/ Les éléments de construction de l'atelier d'application de vernis présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- Murs et parois : coupe-feu de degré deux heures ;
- Portes : pare-flammes de degré une demi-heure ;
- Couverture : incombustible ;
- Plancher haut : coupe-feu de degré une heure ;
- Sol : incombustible.

4°/ L'atelier ne sera jamais installé en sous-sol.

Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ou d'un rappel autonome de fermeture ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc.).

5°/ L'application des vernis se fera sur un emplacement spécial, en principe surmonté d'une hotte d'aération, et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par descensum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à vernir.

Si l'encombrement des objets à vernir ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente devra être installé.

6°/ La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier ; ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

7°/ Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières -(tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc.)- pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation et d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

En aucun cas, les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

8°/ Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistante au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure ; si ces locaux sont occupés ou habités par des tiers, elle sera coupe-feu de degré deux heures.

9°/ L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur des installations classées à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

10°/ Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliés à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

11°/ Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

12°/ Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

13°/ Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

14°/ On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

15°/ Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en-dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir risque d'incendie ou propagation.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

L'industriel devra, en outre, se conformer aux arrêtés visant les dépôts

de cette nature si le stock est suffisant pour en entraîner le classement.

- 16°/ Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc.).
- 17°/ L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.
- 18°/ L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc.
- 19°/ L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes lui sont applicables.

Les engins de chantier et les véhicules, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- 20°/ L'atelier de séchage ou de cuisson sera dans un local distinct de l'atelier d'application. Si ces locaux sont contigus, ils seront séparés par une porte de résistance coupe-feu de degré une heure et munie d'un rappel autonome de fermeture.
- 21°/ Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être également conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 (Journal Officiel du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

C - EN CE QUI CONCERNE le SECHAGE des PEINTURES : N° 406.1°.b

- 22°/ L'atelier sera construit en matériaux résistant au feu. Les parois seront coupe-feu de degré deux heures, la couverture incombustible. Le sol sera imperméable et incombustible.

Les portes, au nombre de deux au moins, seront coupe-feu de degré une demi-heure si elles donnent sur un intérieur, et pare-flammes de degré une demi-heure si elles donnent sur l'extérieur. Elles seront munies de

6.

fermetures automatiques s'ouvrant dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc.).

23°/ L'atelier ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque. Il ne sera pas surmonté autant que possible de locaux occupés par des tiers ou habités. Dans le cas contraire, ces locaux auront un dégagement indépendant et le plancher haut de l'escalier sera en matériaux coupe-feu de degré deux heures.

24°/ Les locaux abritant des fours de séchage ou de cuisson seront construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré deux heures. Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

Le sol sera imperméable et incombustible.

25°/ Les vapeurs provenant du séchage ou de la cuisson seront évacuées à l'extérieur de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

26°/ Si l'emplacement de l'atelier et ses conditions d'exploitation laissent cependant persister des odeurs gênantes pour le voisinage, un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs ou poussières pourra être exigé (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, etc.).

En aucun cas les liquides et produits ainsi récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

27°/ L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats, seront placés à l'extérieur à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc.". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

28°/ L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, lui sont applicables.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

- 29°/ L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc.
- 30°/ Si l'application a lieu par pulvérisation, elle se fera en principe dans un local distinct de l'atelier de cuisson ; si ces locaux sont contigus, ils seront séparés par un sas de trois mètres carrés de surface minimale dont les portes, distantes de deux mètres au moins en position fermée, seront pare-flammes de degré une heure et munies d'un système de fermeture automatique.
- 31°/ Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des suies des buées, des poussières ou des gaz toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
- 32°/ Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 (Journal Officiel du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

D - EN CE QUI CONCERNE L'EMPLOI de MATIERES ABRASIVES : N° 1 BIS

- 33°/ L'emploi de matières abrasives se fera dans un local clos s'opposant à la dispersion des poussières.
L'air de l'atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé de ses poussières au moyen d'un dispositif efficace maintenu en bon état de fonctionnement.
- 34°/ En toutes circonstances, des dispositions seront prises pour éviter la dispersion des poussières et la cheminée d'évacuation de l'atelier sera disposée de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage.
- 35°/ L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

36°/ Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement des matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 (Journal Officiel du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

F - EN CE QUI CONCERNE les INSTALLATIONS de COMPRESSION d'AIR :
N° 361.B.2°

Compression de gaz

37°/ Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

38°/ Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

39°/ Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

40°/ Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

41°/ Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

42°/ L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

43°/ En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

44°/ Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur, sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort, pour le voisinage, de gaz provenant des soupapes de sûreté.

E - EN CE QUI CONCERNE les DEPORTS de GAZ COMBUSTIBLES LIQUEFIES en
RESERVOIRS FIXES : N° 211.B.1°

A - RESERVOIRS RACCORDES

I - Règles générales concernant l'ensemble des dépôts

Implantation

45°/ Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier ni dégagement. Il ne doit pas être surmonté d'un local habité ou occupé par des tiers. Il ne doit pas être situé à l'intérieur d'un local fermé ou sur la toiture d'un local habité.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Dans tous les cas, un espace libre de 0,60 m au moins doit être laissé latéralement autour du ou des réservoirs.

46°/ Distances d'éloignements entre les emplacements (voir tableaux pages suivantes).

Equiperment des réservoirs

47°/ Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide ou gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur, à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

48°/ Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

49°/ Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement de câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

50°/ Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

51°/ Les matériaux constitutifs de tuyauteries, leurs dimensions et leur mode

DISTANCE (en m)
sur un plan horizontal entre différents emplacements

EMPLACEMENTS

	1 a	1 b	2	3 a	3 b	4	5	6	7 a	7
1. Bouche d'emplissage :										
1 a) Sur le réservoir	-	-	-	-	-	5 (1)	5 (1)	5 (1)	6	1
1 b) Déportée (non montée directement sur le réservoir....)	-	-	-	-	-	2	0	2	-	-
2. Orifice d'évacuation à l'air libre de la soupape.....	-	-	-	-	-	5 (1)	5 (1)	5 (1)	6	1
3. Paroi du réservoir :										
3 a) Aérien	-	-	-	-	-	3 (1)	3 (1)	5 (1)	6	1
3 b) Enterré	-	-	-	-	-	2	2	2	3	
4. Ouverture des locaux habités ou occupés par des tiers	5 (1)	2	5 (1)	3 (1)	2	-	-	-	-	
Propriétés appartenant à des tiers										
Ouvertures de locaux contenant des feux nus										

DISTANCE (en m)
sur un plan horizontal entre différents emplacements

EMPLACEMENTS	1 a	1 b	2	3 a	3 b	4	5	6	7 a	7
Points bas ou pièges dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouche d'égout non protégée par un syphon etc.).	5 (1)	2	5 (1)	3 (1)	2	-	-	-	-	-
Moteurs à combustion interne.....										
5 Voie publique										
Voie ferrée autre que voie de desserte (rail le plus proche)...	5 (1)	0	5 (1)	3 (1)	2	-	-	-	-	-
6 Matières combustibles ou combustibles (air comprimé exclus) autres que dépôts classés de liquides inflammables	5 (1)	2	5 (1)	5 (1)	2					
7. Dépôt classé de liquides inflammables (paroi des réservoirs ou bouches d'emplissage ou de jeuage direct ou appareil distributeur (2) :										
7 a) dépôt soumis à déclaration			6	6	3	-	-	-	-	-
7 b) dépôt soumis à autorisation			10	10	5	-	-	-	-	-

1) Distance réduite de 5 m à 1,50 m et de 3 m à 0,60 m si la bouche d'emplissage, l'orifice d'évacuation à libre de la soupape et le réservoir sont séparés de l'emplacement considéré par un mur plein en matériau (incombustible), stable au feu de degré 2h, dont la hauteur excède de 0,50 m celle de la bouche d'emplissage ou de l'orifice d'évacuation de la soupape et d'une longueur telle que les distances prescrites ci-dessus projection horizontale soient toujours respectées.

2) Pour les dépôts de liquides inflammables enterrés, se reporter à l'article 28 de l'instruction du 17 avril 1975.

d'assemblage doivent être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des éprouves.

Un certificat de ces contrôles et éprouves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

Appareillage électrique

52°/ Le matériel d'éclairage et les conducteurs électriques doivent répondre aux caractéristiques définies à l'article 13.

Tout appareillage électrique situé à moins de 5 m des orifices de l'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs doit être de sûreté.

Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Règles d'exploitation

53°/ L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

54°/ Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur ne doit pas se placer à moins de trois mètres de la paroi des réservoirs.

55°/ La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

Protection contre l'incendie

56°/ On doit pouvoir disposer, à proximité du dépôt, de moyens de lutte efficaces en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum pour les réservoirs de plein air, sous simple abri ou en local ouvert, un extincteur à poudre portatif homologué NF M1H, type 55 B, et un poste d'eau, avec tuyau et lance, dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

57°/ Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne approchant du dépôt.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt une plaque portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

II - Règles complémentaires applicables aux réservoirs en plein air, sous simple abri ou en local ouvert

58°/ Les réservoirs en plein air, sous simple abri ou en local ouvert doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel, le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers, ou pénétrer dans un égout toutes dispositions doivent être prises pour y pallier.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 m doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins cinq centimètres de béton ou autres matériaux ignifuges d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

59°/ Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres placée à 1,50 m des parois des réservoirs.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si l'établissement est lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots verrouillables maintenus abaissés en dehors des nécessités du service et verrouillés si des personnes étrangères à l'établissement peuvent avoir accès aux réservoirs.

60°/ Les abords du stockage doivent être soigneusement entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

G - EN CE QUI CONCERNE la LUTTE CONTRE l'INCENDIE

61°/ Un isolement par clôtures de la station de pompage sera prévu. Cette station sera défendue par un extincteur à poudre, sous coffret, de 9 kg.

62°/ Pour permettre l'évacuation du personnel "de la chaîne de peinture", seront prévues sur les faces Nord et Sud du bâtiment, des portes d'évacuation donnant directement sur l'extérieur et s'ouvrant dans le sens de la sortie.

63°/ La défense contre l'incendie de l'établissement par deux poteaux, norme S 61 213, piqués sur une canalisation assurant en tout temps un débit de 1 000 l/mn, sera prévue.

64°/ Un plan de stockage du propane sera fourni au service départemental.

ARTICLE 4. - Indépendamment de ces prescriptions, l'Administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que comporterait l'intérêt général.

ARTICLE 5. - La Société pétitionnaire reste tenue de se conformer aux prescriptions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6. - La mise en service des activités sus-nommées devra être réalisée dans le délai de trois ans sous peine de déchéance de la présente autorisation.

ARTICLE 7. - La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévue par l'article L. 421.1 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation, si besoin est.

ARTICLE 8. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9. - Un extrait de l'arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la Mairie à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture, 1ère Direction - 4ème Bureau (Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation).

ARTICLE 10. - M. le Secrétaire Général du Cher, M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la Région Centre, Inspecteur des Installations Classées, M. le Maire de SAINT-SATUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BOURGES, le 17 avril 1980

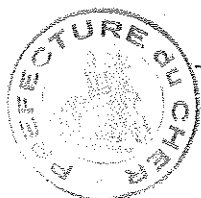
LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général :

Signé : Jacques-André LESNARD

Pour Ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale
et de la Réglementation,



R. MICHOT.

La présente instruction concerne les ateliers procédant à des :

- Traitements et revêtements électrolytiques ;
- Traitements et revêtements chimiques ;
- Traitements thermiques en bains de sels fondus.

TITRE 1ER

Objectifs

ARTICLE 1ER.- Prévention de la pollution de l'air.

Les émissions de gaz, vapeurs, vésicules ne devront pas entraîner dans les zones accessibles à la population des teneurs de substances polluantes supérieures aux valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique.

ARTICLE 2.- Prévention de la pollution des eaux superficielles.

Les eaux résiduaires des ateliers de traitement de surface étant susceptibles de contenir des substances toxiques, leur déversement dans les cours d'eau, rivières, canaux, lacs ou étangs devront satisfaire à l'objectif de qualité du milieu récepteur, et notamment aux conditions de protection sanitaire des milieux récepteurs.

ARTICLE 3.- Prévention de la pollution des eaux souterraines.

Les déversements d'eaux résiduaires dans les nappes souterraines sont de nature à compromettre irrémédiablement leur qualité. En conséquence, le déversement en nappe souterraine est interdit.

ARTICLE 4.- Prévention de la pollution de l'eau de mer.

Les déversements d'eaux résiduaires dans la mer seront effectués dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi du 16 décembre 1964.

Les déversements à l'intérieur des périmètres de protection des gîtes conchylicoles sont interdits.

ARTICLE 5.- Protection des réseaux d'assainissement urbains.

Les déversements d'eaux résiduaires dans les réseaux d'assainissement urbains, lorsqu'ils sont autorisés, ne devront nuire ni à la conservation des ouvrages ni à la gestion de ces réseaux.

Ils seront tels que la circulation des personnes dans le réseau ne présente pas de dangers et que le fonctionnement de la station de traitement des eaux ne soit pas perturbé.

ARTICLE 6.- Prévention du bruit.

Le niveau sonore des bruits émis par l'atelier ne devra pas être de nature à troubler la tranquillité du voisinage.

TITRE II

Ateliers nouveaux

PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

ARTICLE 7. - Aménagements de l'atelier.

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage) susceptibles de contenir des acides, des bases ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

En outre, le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les réserves de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanures ne devra pas renfermer de solutions acides. Les locaux devront être pourvus de fermeture de sûreté.

Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

L'alimentation en eau de l'atelier sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

ARTICLE 8. - Exploitation.

Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

L'exploitant devra fréquemment s'assurer que le dispositif de rétention prévu à l'article 7, deuxième alinéa, est vide.

Seul le préposé responsable aura accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne devront pas séjourner plus de vingt-quatre heures dans les ateliers.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies pour l'atelier.

Ces consignes spécifient :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport.

.../...

ARTICLE 9. - Nature de la pollution.

L'exploitant de l'atelier fournira à l'Inspecteur des Etablissements Classés toutes indications utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise.

Conformément au décret du 10 septembre 1971, les détergents seront biodégradables à 80 %.

ARTICLE 10. - Mise en oeuvre de l'eau dans les rinçages.

Lorsque l'eau de rinçage est utilisée en circuit ouvert et que le rinçage entre deux traitements successifs ou après le dernier traitement est effectué en plusieurs stades, les postes de rinçage seront alimentés en cascade à contre-courant de la progression des charges.

ARTICLE 11. - Collecte des eaux.

La collecte des eaux a pour but de classer les eaux de diverses origines selon la nature et la concentration des produits qu'elles transportent et de les acheminer vers le traitement dont elles sont justiciables.

11.1. Bains concentrés usés.

Les bains concentrés usés sont destinés à être détoxiqués.

11.2. Eaux de rinçage.

Les bains de rinçage mort dont le contenu n'est pas récupéré seront traités comme des bains concentrés usés.

Les eaux de rinçage courant seront collectées sous conduites fermées à partir des bacs de rinçage et au-delà de la zone de rétention.

Les eaux qui ne sont pas recyclées seront dirigées vers la détoxification.

Les effluents cyanurés ne seront pas collectés avec les effluents acides, ni avec des effluents contenant des sels de nickels.

11.3. Eaux de lavage des sols.

Les eaux de lavage des sols seront évacuées par un réseau d'égout desservant les ateliers. Le réseau d'égout aboutira à un bassin de retenue étanche, situé de préférence à l'extérieur des ateliers afin de prévenir les risques de dégagement de vapeurs.

Le contenu du bassin sera traité comme une eau de rinçage.

11.4. Eaux d'épuration des vapeurs.

Les eaux d'absorption des vapeurs nitreuses, des brouillards vésiculaires de chrome hexavalent et des vapeurs de sels de trempe seront utilisées en circuit fermé.

La solution d'absorption sera périodiquement coupée ou entièrement renouvelée.

La solution entière sera traitée comme un bain concentré usé et la purge éventuelle comme une eau de rinçage.

11.5. Eaux de refroidissement, eaux pluviales

Les eaux de refroidissement et les eaux pluviales qui n'ont pas été réutilisées en rinçage, ne seront pas collectées avec les eaux spécifiées ci-dessus mais évacuées selon les prescriptions des articles 15.3 et 15.4.

11.6. Ecoulements accidentels.

Les écoulements accidentels seront recueillis dans les cuvettes de rétention.

Ils seront soit récupérés, soit traités comme des bains concentrés usés.

Il en sera de même des eaux de lavage des sols dans le cas où se serait produit un déversement accidentel.

11.7. Eaux diverses.

Les eaux usées autres que celles résultant du processus industriel (eaux vanes, eaux ménagères...) seront collectées séparément.

Elles seront traitées conformément aux prescriptions sanitaires en vigueur si l'établissement n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement urbain.

ARTICLE 12.- Détoxification.

Les eaux usées à détoxifier seront soit détoxiquées par l'exploitant, soit confiées à des entreprises spécialisées qui se chargeront de la détoxification.

ARTICLE 13.- Détoxification par l'exploitant.

13.1. Détoxification minimale.

Les eaux à détoxifier subiront au minimum avant leur rejet et selon la nature du milieu récepteur l'un des deux traitements suivants :

A.- En tant que de besoin la destruction des cyanures, la suppression des chromates, la coprécipitation des métaux, la précipitation des fluorures, la séparation des boues formées et l'ajustement final du pH.

B.- En tant que de besoin la destruction des cyanures, la suppression des chromates, la coprécipitation des métaux, la séparation des boues formées et l'ajustement final du pH.

MILIEU RECEPTEUR	TRAITEMENT MINIMAL
Nappe souterraine ; cours d'eau d'objectif de qualité 1 A ; périmètre de protection des gîtes conchylicoles	Rejet interdit.
Cours d'eau d'objectif de qualité 1 B ou 2	A
Cours d'eau d'objectif de qualité 3, réseau d'assainissement urbain, eau de mer	B

Dans les ateliers où le volume total des cuves de traitement est inférieur à 1 500 litres, une partie des eaux de rinçage pourra ne pas être détoxiquée à condition que soient prises les dispositions suivantes :

Après chaque bain de traitement doit être interposé un bain de rinçage mort : celui-ci devra être renouvelé au plus tard lorsque sa concentration aura atteint 20 % de celle du bain de traitement qui le précède et son contenu détoxiqué selon les prescriptions de l'article 11.2 (1er alinéa).

Les installations de détoxification seront telles que l'effluent détoxiqué possède au maximum les caractéristiques suivantes :

	A pH : 5 à 9	B pH : 5 à 9
Cyanures oxydables par le chlore (mg/l).	0,1	1
Chrome hexavalent (mg/l).....	0,1	0,1
Cadmium (mg/l).....	3	3
et total des métaux en mg/l (zinc + cadmium + cuivre + fer + nickel)....	15	15
Fluorures (mg/l).....	15	»

13.2. Détoxification imposée.

Si les flux de polluants rejetés lorsque les eaux usées ont subi les traitements définis à l'article 13.1 sont compatibles avec les objectifs définis aux articles 2 à 5 ci-dessus, la détoxification imposée sera la détoxification minimale.

Dans le cas contraire l'exploitant procédera à une détoxification plus poussée. Si malgré les traitements poussés les flux de polluants résiduels sont incompatibles avec les objectifs fixés, le déversement sera interdit ; les eaux usées pourront alors être confiées à une entreprise spécialisée dans les conditions précisées à l'article 14.

13.3. Aménagement de la station de détoxification.

La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par cuvées.

La station de détoxification sera installée en plein air, ou dans un local bien ventilé.

Les contrôles des quantités de réactif à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

13.4. Exploitation de la station de détoxification.

La station de détoxification sera placée sous la surveillance régulière de préposés qualifiés.

Les bains concentrés usés et les eaux résiduaires qui leur sont assimilées seront introduits progressivement dans la station au débit défini par le constructeur de celle-ci, ou traités indépendamment.

Dans tous les cas la conduite de la détoxification sera effectuée de manière à assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Les organes de prise de mesure et le dosage des réactifs seront convenablement entretenus.

13.5. Traitement des boues.

Les boues de décantation des métaux et fluorures, les boues de nettoyage des cuves et filtres, les boues de récurage des fours de traitements thermiques seront soit confiées à des entreprises spécialisées procédant à leur élimination ou à leur stockage, soit stockées par l'exploitant de l'atelier.

Dans les cas de stockage, le site sera choisi et aménagé de manière à assurer la protection de l'environnement et en particulier celle de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Le sol du dépôt sera étanche, soit naturellement, soit artificiellement.

Le dépôt sera protégé contre les eaux de ruissellement.

Le lieu de décharge sera situé hors des périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation.

ARTICLE 14. - Sous-traitance de la détoxification.

La détoxification des eaux usées ne pourra être confiée qu'à des entreprises spécialisées agréées par le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement.

Ces entreprises assureront sous leur responsabilité l'enlèvement et la détoxification des eaux usées, dans les conditions qui seront définies lors de leur agrément.

L'exploitant indiquera à l'entreprise la nature des polluants susceptibles d'être contenus dans les eaux usées et leur composition approximative.

ARTICLE 15. - Contrôle et évacuation des eaux.

15.1. Eaux détoxiquées en continu dans l'atelier.

L'émissaire d'évacuation de ces eaux sera pourvu d'une vanne. Cette vanne sera fermée pendant les heures de fermeture des ateliers.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

En outre, lorsque le volume des cuves de traitement contenant des bains concentrés dépassera 10 000 litres :

- le pH ou la résistivité des eaux issues de la station de détoxification sera mesuré et enregistré en continu ; l'appareil de contrôle commandera une alarme en cas de dépassement de la norme fixée ;
- un dispositif permettant la mesure du débit d'eau traversant la station de détoxification sera disposé.

15.2. Eaux détoxiquées par cuvées dans l'atelier.

L'achèvement de la réaction de détoxification sera contrôlé avant rejet.

15.3. Eaux de refroidissement en circuit ouvert.

Un regard ou tout autre dispositif permettant d'effectuer un prélèvement sera placé sur la conduite d'évacuation des eaux de refroidissement afin de s'assurer que le circuit de réfrigération n'est pas pollué par le contenu des bains refroidis.

Dans le cas où le volume des cuves de traitement refroidies sera supérieur à 10 000 litres, un conductivimètre et une vanne seront placés sur la conduite d'évacuation des eaux de refroidissement. En cas de fuite de bains dans le circuit de refroidissement le conductivimètre commandera une alarme.

Les eaux de refroidissement seront de préférence évacuées avec les eaux issues de la station de détoxification. Le mélange des eaux aura lieu en aval des points de contrôle de la qualité et du débit des eaux détoxiquées.

La vanne de sortie du circuit de refroidissement et la vanne de sortie des eaux de rinçage pourront le cas échéant être communes.

15.4. Eaux pluviales et eaux diverses.

Les eaux pluviales et les eaux diverses seront de préférence évacuées avec les eaux de refroidissement et, le cas échéant, les eaux issues de la station de détoxification. Le mélange aura lieu en aval des vannes de fermeture et des points de contrôle de la qualité et du débit des eaux détoxiquées.

ARTICLE 16. - Règles d'exploitation.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène

et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation seront établies.

Ces consignes prévoient :

- la fermeture de la vanne commandant l'évacuation des eaux de rinçage pendant les heures de fermeture de l'atelier ;

le mode d'exploitation de la station de détoxication en continu ou par cuvée ;

la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'atelier ;

la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques dans le milieu naturel, en cas de défaut de fonctionnement de la station d'épuration ou lorsque les alarmes prévues aux articles 15.1. et 15.3. auront fonctionné. Cette consigne prévoiera les mesures d'urgence à prendre ainsi que les noms et les numéros de téléphone des personnes à prévenir. Elle sera affichée bien en évidence dans l'atelier.

Les consignes d'exploitation de l'atelier seront communiquées à l'Inspecteur des Etablissements Classés qui pourra formuler à leur sujet toutes observations de sa compétence.

L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux de toutes origines.

L'exploitant tiendra un cahier sur lequel seront consignés, le cas échéant :

- les résultats des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées auxquels il aura procédé ou auxquels l'Inspecteur des Etablissements Classés aura fait procéder ;
- la nature et la quantité des solutions dont il aura confié la détoxication à une entreprise spécialisée.

Ce cahier sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés qui le visera à chacun de ses contrôles.

L'exploitant fera connaître à l'Inspecteur des Etablissements Classés les quantités de cyanures et d'acide chromique dont il fait usage.

ARTICLE 17.- Prévention de la pollution de l'air.

Les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront épurées.

Les autres vapeurs seront évacuées par des ouvertures placées à la partie supérieure des ateliers.

TITRE III

Ateliers existants

ARTICLE 18.- Prévention des pollutions accidentelles des eaux.

Les dispositions de l'article 7 (2ème alinéa), ou toutes autres dispositions qui permettraient d'éviter un écoulement accidentel, ou d'en assurer la rétention, seront prises dans les meilleurs délais et au plus tard le 1er septembre 1973.

Les autres dispositions des articles 7 et 8 seront applicables aux installations existantes dans les meilleurs délais et au plus tard le 1er janvier 1973.

ARTICLE 19.- Prévention de la pollution des eaux.

Les dispositions de l'article 9 seront applicables immédiatement aux

ateliers existants.

Les eaux usées seront détoxiquées selon des modalités et dans des délais variables selon le volume et la nature de la pollution.

La détoxification sera soit effectuée par l'exploitant, soit confiée à des entreprises spécialisées agréées conformément à l'article 14 par le Ministère de la protection de la nature et de l'environnement.

19.1. Différents traitements applicables.

On définit par traitement A1, A2, B1 ou B2 les traitements suivants :

Le traitement A1 comporte en tant que de besoin la destruction des cyanures, la suppression du chrome hexavalent et l'ajustement final du pH.

Le traitement A2 comporte la coprécipitation des métaux, en cas de besoin la précipitation des fluorures et la séparation des boues formées.

Le traitement B1 comporte en tant que de besoin la destruction des cyanures, la suppression du chrome hexavalent et l'ajustement final du pH.

Le traitement B2 comporte la coprécipitation des métaux et la séparation des boues formées.

Les installations de traitement seront telles que l'effluent détoxiqué possède les caractéristiques suivantes :

	A ₁ pH : 5 à 9	A ₂	B ₁ pH : 5 à 9	B ₂
Cyanures oxydables par le chlore (mg/l).	< 0,1	»	< 1	»
Chrome hexavalent	< 0,1	»	< 0,1	»
Cadmium (mg/l).....	»	< 3	»	< 3
Cadmium + cuivre + chrome + nickel + zinc + fer (total des métaux en mg/l)...	»	< 15	»	< 15
Fluorures (mg/l)	»	< 15	»	»

19.2. Modalités et étapes de la détoxification.

Les eaux usées subiront au minimum les traitements définis à l'article 19.1. selon les modalités et les délais précisés ci-après :

MILIEU RECEPTEUR	REJETS INTERMITTENTS CONCENTRES	AUTRES REJETS	
		(*) V > 5 000 litres	(*) V < 5 000 litres
Cours d'eau d'objectif de qualité 1 A ; périmètre de protection des côtes conchylicoles.	A ₁ : 1er sept. 1973 A ₂ : 1er sept. 1976	A ₁ : 1er sept. 1974 A ₂ : 1er sept. 1976	A ₁ : 1er sept. 1974 A ₂ : non fixé
Cours d'eau d'objectif de qualité 1 B ou 2	A ₁ : 1er sept. 1973 A ₂ : 1er sept. 1977	A ₁ : 1er sept. 1975 A ₂ : 1er sept. 1977	A ₁ : 1er sept. 1977 A ₂ : non fixé
Cours d'eau d'objectif de qualité 3, réseau d'assainissement urbain, eau de mer.	B ₁ : 1er sept. 1973 B ₂ : 1er sept. 1978	B ₁ : 1er sept. 1976 B ₂ : 1er sept. 1978	B ₁ : 1er sept. 1978 B ₂ : non fixé

*) On appelle V le volume total des cuves de traitement contenant des bains concentrés.

Dans les ateliers où le volume V est inférieur à 1 500 litres, lorsqu'un bain de rinçage mort aura été interposé après chaque bain de traitement conformément à l'alinéa 2 de l'article 13.1, une partie des eaux de rinçage pourra ne pas être détoxiquée.

Dans tous les cas les projets d'assainissement de l'atelier seront soumis au service chargé de l'inspection des établissements classés au moins six mois avant la date de la mise en service de la station de traitement.

Si l'objectif de qualité du milieu récepteur n'est pas respecté, les échéances pourront être avancées et les traitements plus poussés.

19.3. Contrôle et évacuation des eaux.

Les dispositions de l'article 15 seront applicables dès que l'atelier disposera d'installations de détoxification, à l'exception de l'alinéa 15.3. qui est applicable le 1er septembre 1973.

19.4. Règles d'exploitation.

Les dispositions de l'article 16 seront applicables dès que l'atelier disposera d'installations de détoxification.

Cependant les consignes relatives à la conduite à tenir en cas de déversement accidentel devront être établies sans délai.

L'exploitant fera connaître à l'inspecteur des établissements classés les quantités de cyanure, d'acide chromique, d'acides, de bases et de métaux dont il fait usage.

ARTICLE 20. - Extensions et transformations notables.

Les extensions notables ainsi que les transformations notables de l'atelier seront assujettis aux dispositions des articles 7 à 17 ci-dessus.

Seront en particulier considérés comme des extensions ou des transformations notables, les changements de gamme ou de procédé qui auront nécessité l'installation de nouvelles cuves de traitement ou le remplacement de cuves de traitement existantes, lorsque le volume des cuves nouvelles atteint 25 % du volume des cuves existantes.

La détoxification des effluents provenant des extensions ou des transformations notables de l'atelier pourra suivre le calendrier général défini à l'article 19.2 ci-dessus à la condition qu'une étape de la détoxification des effluents de l'ensemble de l'atelier soit franchie en avance sur le calendrier prévu à l'occasion de l'extension ou de la transformation des installations. Dans ce cas le projet d'assainissement envisagé devra être soumis à l'inspecteur des établissements classés.

ARTICLE 21. - Prévention de la pollution de l'air.

Les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront épurées avant le 1er septembre 1976.

ARTICLE 22. - A compter du 1er septembre 1980, les ateliers existants devront être entièrement conformes aux règles définies aux articles 7 à 17 pour les ateliers nouveaux.